

DECISION DCC 05 - 022
DU 22 MARS 2005

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Contrôle de constitutionnalité. Loi uniforme n° 2004-23 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République du Bénin. votée par l'Assemblée nationale le 02 décembre 2004. Conformité.

La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 059-C/181/REC, par laquelle le Président de la République demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, de vérifier la conformité à la Constitution de la Loi Uniforme n° 2004-23 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 02 décembre 2004 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er.- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi Uniforme n° 2004-23 portant régime juridique et fiscal harmonisé applicable au projet du gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 02 décembre 2004

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-

Conceptia D. OUINSOU.-